



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 11 décembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Opinion dissidente du juge Pikis concernant l'ordonnance
rendue par la Chambre d'appel le 4 décembre 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

L'assistante juridique

Mme Véronique Pandanzyla

**Les conseils des victimes a/0001/06
à a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

1. Le 24 novembre 2006, saisie de l'exception soulevée par Thomas Lubanga Dyilo (ci-après « l'appelant ») arguant de l'irrecevabilité¹ de la réponse² des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (ci-après « les victimes ») à l'acte d'appel au motif qu'elles n'avaient pas respecté le délai qui leur était imparti pour la déposer, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance³ suivante :

- « 1. [TRADUCTION] Le Procureur peut déposer, le 29 novembre 2006 au plus tard, une réponse à la requête de la Défense, dans laquelle il peut présenter des observations relatives au droit des victimes a/0001/06 à a/0003/06 de participer à la procédure d'appel ; à l'éventuelle nécessité de déposer une requête à cet effet et d'obtenir une ordonnance de la Chambre d'appel y faisant droit ; et aux modalités d'une telle participation.
- 2. La Défense peut déposer, le 29 novembre 2006 au plus tard, des observations relatives au droit des victimes a/0001/06 à a/0003/06 de participer à la procédure d'appel ; à l'éventuelle nécessité de déposer une requête à cet effet et d'obtenir une ordonnance de la Chambre d'appel y faisant droit ; et aux modalités d'une telle participation.
- 3. Les victimes a/0001/06 à a/0003/06 peuvent déposer, au plus tard le 29 novembre 2006, une réponse à la requête de la Défense, dans laquelle elles peuvent présenter des observations relatives à leur droit de participer à la procédure d'appel ; à l'éventuelle nécessité de déposer une requête à cet effet et d'obtenir une ordonnance de la Chambre d'appel y faisant droit ; et aux modalités d'une telle participation. »

2. L'ordonnance semble viser à déterminer si les victimes pouvaient participer de droit à la procédure d'appel, ainsi qu'à réduire le délai dans lequel le Procureur et les victimes peuvent répondre à la requête de l'appelant. Si un tel droit n'était pas accordé aux victimes, l'examen de toute question relative au dépôt de leur réponse serait superflu. L'article 68-3 du

¹ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Defence Request for an Order Regarding Non-Compliance with the Time Limits*, 16 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-708.

² Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 16 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-704.

³ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Order of the Appeals Chamber*, 24 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-727.

Statut détermine les conditions auxquelles les victimes peuvent participer aux procédures devant la Cour et prévoit la nature et les modalités de cette participation.

3. L'appelant⁴ et le Procureur⁵ ont affirmé que les victimes ne disposaient pas du droit de participer à la procédure d'appel sans l'autorisation préalable de la Chambre d'appel. Dans leur réponse⁶, les victimes n'ont pas abordé clairement cette question. Elles ont soutenu que, bien que déposée sans respecter le délai imparti, leur réponse devait être dûment examinée car ce retard ne portait pas atteinte aux droits de l'appelant. « [E]n tout état de cause, [elles] demand[aient] à ce que leur soit garanti "le droit d'assister et de participer à toute la procédure"⁷ », en invoquant la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve à l'appui de leur demande.

4. Ainsi que je l'entends, le devoir de la Chambre d'appel était en premier lieu de décider si les victimes disposaient du droit de participer à la procédure d'appel. Si tel était le cas, la question suivante aurait consisté à déterminer si leur réponse devait être rejetée pour non-respect du délai. Si tel n'était pas le cas, il aurait été possible d'examiner la requête des victimes, pour autant qu'elle soit considérée comme une mesure procédurale appropriée pour demander aux juges l'autorisation de participer à la procédure. Au lieu de cela, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance⁸ du 4 décembre 2006, laquelle dispose comme suit :

« [TRADUCTION] Le Procureur et la Défense peuvent, le 6 décembre 2006 au plus tard, déposer une réponse à la demande de participation à la présente procédure présentée dans la réponse des victimes. »

Le règlement de la question soulevée par l'ordonnance du 24 novembre 2006 était une condition préalable à l'examen de toute autre question concernant la participation des victimes à la procédure. Si elles ne disposaient pas de ce droit, l'ordonnance du 4 décembre 2006 serait superflue. Par ailleurs, dans la mesure où l'ordonnance peut donner l'impression que les victimes n'ont pas le droit de participer à la procédure sans autorisation préalable de la

⁴ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Defence Response to the Appeals Chamber Order of 24 november 2006*, 29 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-734.

⁵ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Prosecution's Response to Defence Request for an Order Regarding non-Compliance with the Time Limits, pursuant to Order of the Appeals Chamber of 24 November 2006*, 29 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-736.

⁶ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 concernant la requête de la Défense du 16 novembre 2006, 29 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-739.

⁷ Ibid., p. 3.

⁸ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Order of the Appeals Chamber*, 4 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-751.

Chambre d'appel, cette ordonnance rend la procédure confuse et incertaine, ce qui dessert la justice.

5. Pour les motifs susmentionnés, je me dissocie de la majorité et me désolidarise de l'ordonnance qui a été rendue.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Fait le 11 décembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)